



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9009/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 5 mai 2011

Accès par le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 14 février 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S5 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (RSF: 428.1; ci-après: AHES) a pour objectif de régler l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

Le principe veut que le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées (art. 3 AHES). L'art. 5 de cet accord intercantonal prévoit qu'est considéré comme canton de domicile:

- a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger ; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte;
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d;
- d) le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives;
- e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

Tel qu'il ressort du projet de budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011, adopté par décret du Grand Conseil le 10 novembre 2010, le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après: SG-DICS) assume la charge des frais de formation pour les étudiants qui sont domiciliés dans le canton de Fribourg et qui étudient dans un autre canton.

- > Deuxièmement, selon le formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS, le SG-DICS établit des décomptes d'indemnités pour les membres de commissions et les jurys d'examens, conformément à l'Ordonnance cantonale du 24 mai 2005 concernant les taxes d'examens finals et les indemnités pour le cours préparatoire à la Haute Ecole pédagogique et à

l'Ordonnance cantonale du 16 décembre 2003 modifiant les arrêtés fixant les taxes d'examens finals et les indemnités dues aux membres des jurys des écoles du secondaire du deuxième degré.

2.2 Nécessité de l'accès

A la lecture des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SG-DICS est chargé de gérer certains frais liés à la formation des étudiants qui sont domiciliés dans le canton de Fribourg et qui étudient dans un autre canton. Dès lors, il lui est nécessaire de connaître *l'identité* des étudiants de même que le *nom de célibataire* d'un(e) étudiant(e) qui se serait marié(e) durant l'année (changement de nom de famille entre le début et la fin du cursus), ainsi que leur *domicile* et la *date d'arrivée* (cf. art. 5al. 1 let. d AHES).

Le profil P2 avec les données spéciales S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont mises à jour régulièrement et permettent donc de vérifier les données des étudiants pour prendre en charge au plus juste les frais liés à la formation des étudiants. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SG-DICS, comme p.ex. la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Concernant les indemnités pour les membres de commissions et les jurys d'examens, le SG-DICS explique dans son courriel du 21 mars 2011 qu'il lui est nécessaire d'accéder au numéro d'assuré AVS pour établir les décomptes et pour annoncer les nouveaux collaborateurs auprès de la Caisse de compensation du Canton de Fribourg. Notre Autorité estime qu'il est disproportionné d'accéder de façon illimitée, par le biais de la plate-forme FRI-PERS, au numéro AVS de tous les habitants du canton alors que seul un accès ponctuel et limité à quelques personnes est nécessaire. De plus, il ne paraît pas excessif de demander aux personnes concernées, soit les nouveaux collaborateurs et les nouveaux membres de commissions et des jurys d'examens, qu'ils donnent eux-mêmes leur numéro AVS au SG-DICS. Enfin, les nouvelles dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS: 831.10) concernant l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS (p.ex l'annonce de nouveaux assurés, la perception de cotisation etc; cf également le Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants liées au nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 515). Dès lors, notre Autorité est d'avis que l'accès au numéro AVS ne respecte pas, dans le cas d'espèce, le principe de la proportionnalité.

En ce qui concerne les données spéciales S5 (type d'autorisation pour les ressortissants étrangers), le SG-DICS ne démontre pas qu'un accès à ces dernières données est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, telles que décrites ci-dessus et formulées dans le formulaire de requête. En effet, le type d'autorisation de séjour des étudiants ne semble pas être un critère pour déterminer le domicile de l'étudiant. Il ne joue également aucun rôle en matière d'indemnités pour les membres de commissions et les jurys d'examens. Il ne se justifie dès lors pas d'y accéder.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à condition qu'il soit limité
aux données personnelles P2 et aux données spéciales S7**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SG-DICS.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS;
- courriel du 21 mars 2011, du 25 mars et du 15 avril;
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales.